



Arrêt

n° 293 470 du 31 août 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant » et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est née en 1996 à Lomé (Togo). Elle est arrivée légalement, avec ses parents, en Belgique en 2009, à l'âge de treize ans. Son père était membre du personnel administratif et technique de l'ambassade du Togo à Bruxelles et la partie requérante résidait en Belgique légalement, sous couvert du statut de son père, jusqu'à sa majorité.

La partie requérante a terminé ses études secondaires en 2014. Elle s'est inscrite à l'ULB pour l'année académique 2014-2015 en bachelier en architecture et a introduit en 2015 une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 afin de poursuivre ses études supérieures en Belgique. Elle a complété sa demande par des attestations d'inscription pour les

années académiques 2015-2016 et 2016-2017, toujours dans le cadre d'un bachelier en architecture à l'ULB.

Le 13 décembre 2016, la partie requérante a été autorisée au séjour sur la base des dispositions légales précitées et verra ce séjour limité régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2020.

Après un échec dans ses études de bachelier en architecture, la partie requérante a toutefois changé d'orientation pour l'année académique 2018-2019, s'inscrivant à l'Institut Supérieur de Formation Continue à un bachelier en informatique de gestion. Elle s'est de nouveau inscrite en première année de ce bachelier pour l'année académique suivante et en première et en deuxième années pour l'année académique 2020-2021.

Le premier décembre 2020, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Directeur de l'Institut Supérieur de Formation Continue, qui y a répondu le lendemain.

Le premier décembre 2020 également, la partie défenderesse a fait savoir à la partie requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et sollicitait de sa part qu'elle communique, le cas échéant, les « informations importantes » de nature à « défendre le renouvellement de (son) autorisation de séjour ».

Le 14 décembre 2020, la partie requérante a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse dans le cadre de son droit d'être entendue.

Le 26 janvier 2021, une note a été établie par les services de l'Office des étrangers à l'attention du Secrétaire d'Etat, proposant de mettre fin au séjour de la partie requérante et de lui donner un ordre de quitter le territoire dans les trente jours.

Le 5 mars 2021, le Secrétaire d'Etat a pris à l'encontre de la partie requérante une annexe 33bis, contenant en réalité deux décisions distinctes, à savoir une décision de fin de séjour étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 278 156 du 30 septembre 2022, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 20 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante en date du 9 novembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« Motifs de fait :

L'intéressé se trouvant en bachelier d'informatique de gestion dans un établissement de promotion sociale, il n'a validé aucun crédit utile pour cette dernière orientation durant ses 2^e et 3^e années de bachelier d'architecte à l'ULB, en 2016-2017 et 2017-2018. Il n'est pas tenu compte de la première année (2015-2016), laquelle ne s'est pas déroulée sous-titre de séjour d'étudiant. Au terme des années 2018-2019 et 2019-2020, il a respectivement validé 26 et 25 crédits, soit un total de 51 crédits en 4 années de bachelier au lieu des 135 crédits suggérés par l'article 104. Notons accessoirement qu'à l'heure actuelle, l'intéressé n'est toujours pas diplômé en bachelier alors qu'il a entamé un cycle de bachelier voici 7 ans, en septembre 2015. En effet, son avocat fait parvenir une attestation d'inscription dans le même bachelier pour l'année 2022-2023.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé souligne qu'une fois « arrivé en Belgique en 2009 j'avais un statut diplomatique jusqu'en 2015. Cette année-là j'étais inscrit dans un bachelier en architecture à l'ULB depuis un an. Suite au départ de mon père, j'ai essayé avec mon frère d'introduire une demande en tant qu'étudiant étranger. Nous n'avons pas obtenu de réponse jusqu'en 2016-2017 où nous avons reçu nos cartes en tant qu'étudiant étranger. À ce moment j'étais toujours inscrit dans un bachelier en architecture en poursuite de cursus jusqu'en 2018. L'année scolaire 2018-2019 j'ai décidé de m'inscrire en promotion sociale à l'ISFCE dans un bachelier en informatique, je poursuis donc ces études depuis 2 ans avec mon statut d'étudiant étranger, j'ai validé 58 crédits en 2 ans au cours de ce cursus. En résumé depuis mon statut en tant qu'étudiant étranger je n'ai fait que 3 ans d'études dont 2 ans dans mon bachelier actuel ; je vous envoie ci-joint mes attestations d'inscriptions depuis l'obtention de mon

CESS ». L'intéressé n'explique pas ses 4 échecs successifs et ne démontre pas pour quel motif indubitable un nouveau séjour pour études devrait lui être accordé. Il ne démontre aucunement l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge alors qu'il lui incombe de le faire. L'intéressé confirme que son père n'habite plus en Belgique depuis 2015. Si l'intéressé cohabite bien avec son frère depuis 2009, cela ne constitue pas un obstacle au retour, l'intéressé étant majeur et la longueur de la cohabitation étant largement due aux échecs répétés dans les études. « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'article 8 de la CEDH indique qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays (...). Au sujet de ce dernier point, il y a lieu de mettre en balance l'investissement de l'Etat belge (*) par rapport au résultat obtenu.

Les 3 années universitaires de l'intéressé (3x12.500 € à charge du contribuable et non de l'étudiant) et ses 4 années de promotion sociale (4x5000 € à charge du contribuable et non de l'étudiant) n'ont pas permis à l'intéressé d'obtenir le moindre diplôme. L'Etat belge est en droit de réserver l'accès à l'enseignement aux plus méritants ou aux étudiants qui démontrent qu'ils possèdent les atouts nécessaires, indépendamment du fait que l'enseignement de promotion sociale permette de court-circuiter tous les fusibles du financement que connaissent les hautes écoles et universités.

(*)<https://www.rtf.be/article/le-budget-2022-de-la-fwb-a-prouve-en-commission-du-parlement-10889528>

http://webcache.googleusercontent.com/search?q-cache:-nn4m6KVFW8J:www.enseignement.be/download.php%3Fdo_id%3D9605&cd=16&hMr&ct=cjnk&ql=be

<https://www.lesoir.be/339827/article/2020-11-25/la-dette-de-la-communaute-francaise-pourrait-doubler-dici-2025> ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour». Le renouvellement du séjour a été refusé le 20.10.2022 en application de l'article 61/1/4 § 2, 6° en raison d'une prolongation excessive des études

Par ailleurs, les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :

L'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas en jeu, l'intéressé étant majeur ainsi que son frère. Concernant la vie familiale, les parents ont quitté la Belgique à la fin de leur mission. Il a déjà été jugé par le CCE que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15.12.1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'art. 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge alors

qu'il lui incombe de le faire. Il ne démontre pas ce qui rendrait particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée avec d'autres personnes que son frère et ailleurs que sur le territoire belge, auprès de ses parents ou d'autres proches. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, l'acquisition d'un diplôme de bachelier, réputé accessible en 3 années, n'est toujours pas en vue après 7 années d'études en Belgique, ce qui implique un investissement pédagogique disproportionné pour l'Etat belge qui se doit de veiller aux intérêts économiques qui doivent bénéficier au plus grand nombre. La mesure est donc nécessaire à l'intérêt économique du pays. Au plan médical, aucune pathologie n'est ou n'a été invoquée.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision ».

2. Moyen d'ordre public.

2.1. A l'audience, la Présidente a soulevé un moyen d'ordre public, pris de la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt antérieur d'annulation, soit l'arrêt n° 278 156 du 30 septembre 2022, en raison de la non prise en considération de la vie privée de la partie requérante dans la motivation des actes attaqués.

La partie défenderesse a, quant à elle, entendu contester le caractère d'ordre public du moyen ainsi soulevé.

2.2. Le Conseil rappelle que la chose jugée interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation, et qu'il n'y a pas lieu de discuter le bien-fondé des appréciations portées par un arrêt revêtu de l'autorité de chose jugée, cette autorité s'imposant non seulement aux parties mais aussi au Conseil lui-même (en ce sens : CE, n° 223.452 du 8 mai 2013).

Le Conseil rappelle également que le respect de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n°209.469 du 2 décembre 2010).

2.3. En l'occurrence, le Conseil estime qu'il doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 278 156 du 30 septembre 2022, lequel a annulé les décisions contenues dans l'annexe 33bis prise le 5 mars 2021, au motif que les éléments de vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, tissés en Belgique par la partie requérante n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse et ce, alors que cette dernière était informée de la circonstance que la partie requérante était arrivée en Belgique en 2009 à l'âge de treize ans et qu'elle y avait toujours séjourné légalement, éléments qui sont constitutifs d'une vie privée dans le chef de la partie requérante.

Il ressort de l'examen de la cause que la partie défenderesse n'a toujours pas tenu compte, avant l'adoption des actes attaqués, du long séjour et de l'intégration de la partie requérante en Belgique, réitérant ainsi l'illégalité constatée dans l'arrêt précité, ce qui contrevient à l'autorité de la chose jugée de celui-ci.

Les considérations, qui sont au demeurant pour la plupart indiquées dans l'ordre de quitter le territoire uniquement, relatives à la majorité de la partie requérante, au fait qu'elle ne démontrerait pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs qu'en Belgique avec d'autres personnes que son frère, que son père ne réside plus en Belgique depuis 2015, que la cohabitation avec son frère depuis 2009 serait notamment la conséquence de ses « nombreux échecs » dans le cadre de ses études, ou encore à son parcours académique, ne sont pas de nature à modifier ce constat.

Il ne pourrait en effet être considéré que ce faisant, la partie défenderesse aurait procédé à une nouvelle analyse qui serait admissible au regard de l'autorité de la chose jugée – ceci n'ayant été du reste pas prétendu à l'audience – puisqu'à supposer que ces considérations aient été indiquées en vue de justifier les mesures adoptées au regard de l'article 8 de la CEDH, les circonstances tenant à l'arrivée de la partie requérante en Belgique en 2009, soit à l'âge de treize ans, et à son long séjour sous couvert d'autorisation, ne figurent toujours pas dans les actes attaqués, en sorte que leur motivation ne permet pas de s'assurer qu'elles sont intervenues dans une mise en balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe ensuite que figure au dossier administratif un document qui s'apparente à une note, mais non signée, et qui compte trois pages.

Or, rien n'indique que la partie défenderesse se soit approprié le raisonnement contenu dans cette note lorsqu'elle a pris les actes attaqués.

Surabondamment, le Conseil relève que la dite note indique en substance, outre certains éléments indiqués en termes de motivation, que l'octroi d'un titre de séjour spécial pour les membres de famille du personnel d'ambassade a résulté d'une faveur afin de ne pas séparer les membres de famille, que l'article 8 de la CEDH permet l'ingérence dans la vie privée si cette ingérence est prévue par la loi et nécessaire à certains objectifs, tels que le bien-être économique du pays, qui est souligné. Suivent des extraits de sites internet relatifs aux dépenses publiques liées aux années d'études de la partie requérante en Belgique, ou encore à la situation économique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

A supposer donc que l'analyse tenue dans cette note puisse être attribuée à la partie défenderesse et puisse dès lors être prise en considération, *quod non*, il n'apparaîtrait pas davantage de celle-ci que les éléments constitutifs d'une vie privée indiqués *supra* – et qui ne se limitent pas à la cohabitation avec le frère – ont été pris en considération dans le cadre d'une mise en balance des intérêts en présence, n'étant pas même cités.

Le Conseil observe que la circonstance que le premier acte attaqué soit une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire plutôt qu'une décision mettant fin audit séjour comme précédemment, ne doit pas, en l'espèce, amener à un autre constat que celui de la violation de l'autorité de la chose jugée, dès lors que les éléments de vie privée devaient de toute façon également être pris en considération dans le cadre d'une mise en balance des intérêts afin d'examiner si l'Etat était tenu par une obligation de permettre le maintien et le développement de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Il en va d'autant plus ainsi que le raisonnement adopté dans l'arrêt d'annulation s'appuyait sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme rendue en matière de refus de renouvellement d'un permis de séjour et de la décision d'expulsion consécutive.

2.4. Il résulte des constats qui précèdent que les actes attaqués violent l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n° 278 156 du 30 septembre 2022, ce qui doit conduire à l'annulation desdits actes.

2.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision « de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant », prise le 20 octobre 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY